

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 2006-2 LP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi du pays relative à la représentativité des
organisations syndicales de salariés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

5 avril 2006

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par recours enregistré le 23 mars 2006 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et présenté par Mmes Annie Beustes et Simone Mignard, M. Pierre Bretegnier, Mme Ana Logologofolau, MM. Jean Lèques, Pierre Maresca et Philippe Pentecost, Mme Cynthia Ligeard, MM. Marc-Kanyan Case et Eric Gay, Mmes Céline Vauthier, France Debien et Hélène Vara, M. Simon Loueckhote et Mme Françoise Sagnet, de la conformité à la Constitution de la loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales des salariés ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : "La loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par le commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès. Ils disposent, à cet effet d'un délai de dix jours. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de membres du congrès, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de dix huit membres au moins du congrès" ;

2. Considérant que le présent recours n'a été signé que par quinze membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, il n'est pas recevable,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le recours tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution de la loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés n'est pas recevable.